



X - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTION

Le RI est obligatoire pour les communes de 1 000 hab et plus.
(Art. L.2121-8 CGCT)

DÉLAI

- Dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal.
- Dans l'attente du nouveau règlement intérieur le CM applique celui de la précédente assemblée.
(Article L.2121-8 du CGCT)

OBJET

Est de fixer :

A – Les mesures concernant le fonctionnement interne du CM (art. L2121-12 CGCT)

B- La fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du CM sont diffusées par la commune (art. L2121-19 et L2121-27-1 du CGCT)

C- Pour les communes de + de 3500 habitants prévoir les modalités de la consultation des pièces des projets de contrat ou de marché à la mairie (art. L2121-12 du CGCT)

D- L'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L2312-1 du CGCT)

E- Communes de +50 000 : les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission d'information et d'évaluation (art. L2121-22-1 CGCT)

CCAS/CIAS

(Art R.123-19 du CASF) :

- Le conseil d'administration du CCAS/CIAS établit son règlement intérieur.
- Il peut prévoir la désignation au sein du CA d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président qui est le maire, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

EPCI

(Art. L5211-1 du CGCT) :

- Tous les EPCI de plus de 1000 hab devront établir un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du CC ou du CS

Pour le C- Dès lors ils comprennent une commune de + 3500 habitants.

Pour le E- Les EPCI regroupant une population de 50 000 habitants et +